



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATELIER CONSTRUCTION HYDRAULIQUE PICARDI

20 RUE HURTU

--

80300 Albert

Références : 2025-E10129

Code AIOT : 0005103619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement ATELIER CONSTRUCTION HYDRAULIQUE PICARDI implanté 20 RUE HURTU -- 80300 Albert. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIER CONSTRUCTION HYDRAULIQUE PICARDI
- 20 RUE HURTU -- 80300 Albert
- Code AIOT : 0005103619
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACHP est régulièrement déclarée pour ses installations relevant de la rubrique 2560 depuis le 07/06/1999.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société ACHP est déclarée pour l'exploitation d'installations relevant de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) au 20 rue HURTU à ALBERT par preuve de dépôt du 07/06/1999.

La société HYDROTECHMA est déclarée pour l'exploitation d'installations relevant de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) au 37 bis Avenue LOMONT à ALBERT par preuve de dépôt du 07/09/2016.

Les deux sociétés font partie d'une même holding.

Les installations de la société HYDROTECHMA ont été transférées dans les locaux de ACHP au 20 rue HURTU à Albert. La société HYDROTECHMA au 37 bis Avenue LOMONT à Albert a donc cessé son activité. L'exploitant doit donc **notifier la cessation d'activité de la société HYDROTECHMA au 37 bis Avenue LOMONT en utilisant le service de télédéclaration sous 3 mois.**

Dans le cadre de cette cessation, la rubrique 2560 étant visée à l'article R.512-66-3, l'exploitant doit également :

- faire établir une ATTES-SECUR par un bureau d'études certifié ou équivalent sous 3 mois (lien vers la page du LNE avec la liste des BE certifiés par la LNE et la liste des BE disposant d'une équivalence : <https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues>).
- transmettre cette ATTES-SECUR au maire, au propriétaire des terrains et à l'inspection des installations classées en les informant que la mise en sécurité est achevée.
- procéder à la réhabilitation des terrains pour permettre un usage industriel puis en informer le maire, le propriétaire et le préfet.

La cessation d'activité sera réputée achevée dans un délai de 2 mois à compter de l'information sur la réhabilitation des terrains, sauf avis contraire du préfet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 21/11/2017	Sans objet
3	Installation électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Sans objet
4	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un justificatif de conformité a été demandé à l'exploitant sous 1 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur l'importance du respect des fréquences de vérification imposées par la réglementation, notamment sur les extincteurs, les installations électriques...etc.

L'exploitant pourrait utilement passer en revue l'ensemble des articles (applicables à l'installation) de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, afin d'avoir une vision globale sur la réglementation applicable à ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
2560 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	Régime
1. Supérieure à 1000 kW	E
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	DC
Constats :	
Les sociétés ACHP et HYDROTECHMA sont présentes au 20 rue Hurtu 80 340 à Albert, le cumul des puissances des machines pour les deux sociétés est de 991,92 kW, par conséquent les installations sont classées à déclaration avec contrôle pour la rubrique 2560. De plus, la puissance souscrite au fournisseur d'électricité est de 200KW, cela limite donc la puissance des machines pouvant concourir <u>simultanément</u> au fonctionnement de l'installation.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'exploitant se positionnera sur le fait que la société ACHP porte les installations classées ICPE relevant de la rubrique 2560 à déclaration avec contrôle.	

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique le jour de la visite. Un appel d'offre avait cependant été lancé auprès des sociétés APAVE, VERITAS et SOCOTEC. L'exploitant était en attente de réponse pour établissement d'un devis.

Par mail du 05/11/2025, un devis signé du 05/11/2025 confiant la réalisation du contrôle périodique à la société APAVE a été transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de contrôle périodique sera transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installation électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente,

conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a eu lieu en 2019.
Lors de la visite, l'exploitant a présenté un devis signé avec la société BUREAU VERITAS, l'intervention étant prévue pour le 23/10/2025. Un rapport provisoire a été transmis par mail suite à la visite, il fait état de 19 observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de vérification des installations électriques sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Les actions correctives devront être mises en place afin de régulariser les observations. Le suivi des actions correctives devra être formalisé.
L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le respect de la fréquence annuelle pour les vérifications des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

19 extincteurs neufs sont en place. Le rapport de maintenance en attestant a été présenté, il est daté du 20/10/2025.

Le site est équipé du téléphone.

Lors de la visite, des plans des locaux étaient présents mais non à jour. Un devis a été transmis par

mail du 05/11/2025 pour leur remplacement. Une maquette a également été transmise.
Le site a à sa disposition 2 poteaux incendie publics :

- Poteau incendie n°20053 (croisement Avenue Charles LOMONT et Rue Marcel VAST)
- Poteau incendie n°20044 (angle rue d'Aveluy et Rue du Cadran)

Ces points d'eau ont été contrôlés par VEOLIA le 18/11/2024, ils sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à respecter la fréquence annuelle pour la vérification des extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite